

T.C

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 324

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

DU 11/04/2019

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

ARRET SOCIAL

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE:

M.YAO KOUASSI

Modeste

(Me OBOUMOU GOLE
Marcelin)

CI

la Société Ivoirienne de
Réfrigération climatisation
et Electricité dite IRCE

(Me BLANDINE KOUADIO-
KONE)

la Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du JEUDI ONZE AVRIL DEUX MILLE DIX-
NEUF, à laquelle siégeaient:

Madame TOHOULYS Cécile - Président de chambre
PRESIDENT,

Madame OUATIARA M'Man et GBOGBE Bitti- Conseillers à
la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE : Monsieur YAO KOUASSI Modeste

APPELANT

Représenté et concluant par Maître OBOUMOU GOLE
Marcelin, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET: La Société Ivoirienne de Réfrigération Climatisation et
Electricité dite IRCE

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BLANDINE KOUADIO
Koné, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du -Travail d'Abidjan, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°53 en date du 09/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par YAO KOUASSI MODESTE:

Déclare recevable les actions des parties;

Les y dit partiellement fondées;

Dit que la rupture du contrat imputable à YAO KOUASSI Modeste est abusive;

Le condamne en conséquence, à payer à la société IRCE :

-1.640.151 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

-1640.151 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat;

Condamne, cependant la société IRCE à payer à YAO KOUASSI Modeste la somme de 546.717 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

Par acte N°450 du greffe en date 19/07/2018, Maître AKA Anthony, son conseil, a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de

ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°660 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21/03/2019 sur les conclusions de parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/04/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les Points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

COUR,

Vu les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, PREIENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro N°450/20 18 en date du 07 Juin 2018, Maître AKA Anthony de la SCPA GOLE-AKA & ASSOCIES, Conseil de YAO Kouassi Modeste a relevé appel du jugement social contradictoire n053/CS2/20 18, rendu le 09 Janvier 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par YAO Kouassi Modeste ;
Déclare recevables les actions des parties ;

Les y dit partiellement fondées ;

Dit que la rupture du contrat imputable à Y AO Kouassi Modeste est abusive;

Le condamne en conséquence à payer à la société IRCE :

1 640 151 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

1 640 151 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat;

Condamne, cependant la société IRCE à payer à YAO Kouassi Modeste la somme de 546 717 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Au soutien de son appel, Y AO Kouassi Modeste expose que le 03 Octobre 2016 il a démissionné de la société Ivoirienne de Réfrigération, de Climatisation et d'Electricité dite IRCE qui l'avait embauché le 03 Mars 2014, en qualité d'ingénieur, sans que celle-ci ne lui délivre un certificat de travail ni un relevé nominatif de salaire;

Il poursuit pour dire qu'il était en attente de la remise desdits documents lorsque son ex employeur l'a attiré devant le Tribunal du travail à l'effet de le voir condamner à lui payer diverses sommes pour rupture abusive du contrat de travail et non -respect du délai de préavis ;

YAO Kouassi Modeste souligne que le tribunal,

vidant sa saine a fait droit aux demandes de son ex employeur ;

Il fait grief à la décision attaquée de l'avoir condamné à payer l'indemnité compensatrice de préavis et des dommages-intérêts à son ex employeur alors qu'il avait sollicité auprès de celui-ci la dispense du préavis ;

En outre il précise que l'employeur a fait preuve de mauvaise foi en ne répondant à son courrier de demande de dispense de préavis que cinq jours après son départ de l'entreprise ;

Il en déduit que c'est la société IRCE qui a commis une faute et prie la Cour d'infirmier le jugement sur ces points ;

En réplique, la société IRCE fait valoir que YAO KOUASSI Modeste a rendu sa démission sans respecter le délai de préavis de 03 mois ;

Poursuivant, elle indique qu'elle a reçu le courrier de démission le 1^{er} octobre 2016 et a attendu 05 jours pour y répondre puisque ledit courrier devait suivre un cheminement jusqu'au supérieur hiérarchique ;

Selon elle, l'attitude ci-dessus décrite, ne saurait justifier le départ du travailleur sans respecter le délai de préavis ;

Dès lors, elle estime que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné celui-ci à lui payer les sommes suscitées ;

Cependant, elle avance que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer à son ex-employé la somme de 546.717 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Elle explique qu'après le dépôt de sa lettre de démission YAO Kouassi Modeste a quitté l'entreprise et malgré ses suggestions, n'a pas pris attache avec elle pour le paiement de son solde de tout compte et la remise de certains documents, de sorte que son certificat de travail lui a été délivré le 09 février 2017 lors de la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Elle conclut à l'infirmité du jugement sur ce point ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que Y AO Kouassi Modeste a interjeté appel dans le délai et la forme requis ;

Que la société IRCE a introduit son appel par voies de conclusions versées au dossier ;

Qu'il convient de déclarer ces deux appels recevables ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel principal

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'aux termes de l'article 18.7 du code du travail, toute rupture de contrat à durée indéterminée sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que par courrier en date du 1^{er} octobre 2016, le travailleur a informé la société IRCE de sa décision de rompre le contrat de travail le même jour ;

Qu'en outre, il est constant qu'il a démissionné sans respecter le préavis de 03 mois que lui impose l'article 34 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 eu égard à sa catégorie professionnelle ;

Que c'est donc à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à son ex-employeur la somme de 1 640 151 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour démission abusive

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Que l'article 18.15 du même code énonce que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'il s'induit de ces dispositions légales que le salarié peut de sa propre

initiative et sans avoir à se justifier décider de rompre les relations contractuelles qui l'unissent à son employeur en démissionnant à tout moment, toutefois, s'il peut choisir de quitter librement son emploi, le salarié doit éviter tout abus ;

Considérant qu'en l'espèce, la société IRCE allègue que la démission de YAO KOUASSI MODESTE est abusive ;

Que cependant, elle ne rapporte pas la preuve que cette démission a provoqué des incidences sur le bon fonctionnement de l'entreprise ou résulte d'une intention malveillante du salarié démissionnaire ; Qu'il en découle que la démission en cause ne revêt pas un caractère abusif ;

Qu'il convient de réformer le jugement sur ce point et débouter la société IRCE de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Sur le mérite de l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, le certificat de travail doit être remis au travailleur à l'expiration du contrat sous peine de dommages-intérêts,

Considérant qu'en l'espèce, la remise du certificat a été faite le 09 février 2017 soit 04 mois après la date de la rupture du contrat de travail ;

Qu'il suit que c'est à bon droit que le tribunal a condamné la société IRCE à payer des dommages-intérêts au salarié ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare YAO KOUASSI MODESTE recevable en son appel principal ;

Déclare la société Ivoirienne de Réfrigération Climatisation et Electricité dite IRCE recevable en son appel incident ;

Au fond

Reforme le jugement attaqué ;

Dit que la démission de YAO KOUAKOU MODESTE n'est pas abusive ;

Par conséquent, déboute la société IRCE de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

